

RÈGLEMENT N° 05-04-2013

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES POUR LES
INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULES MOTORISÉS DES NON RÉSIDANTS**

ATTENDU QUE la municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU QUE de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 mars 2013 et que dispense de lecture dudit règlement est introduite en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Pelletier, appuyé par Sylvie St-Louis et unanimement résolu que le règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicules motorisés des non résidents* » et porte le numéro 05-04-2013.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est, par le présent règlement, imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention : 300 \$ par heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 250 \$ par heure, par camion-citerne.
- c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de combat des incendies de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention : 150 \$ par heure, par véhicule;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

- d) Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention : 30 \$ par heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

ARTICLE 4

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour le service des pinces de désincarcération est, par le présent règlement, imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention du service des pinces de désincarcération pour un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais et coûts inhérents à une telle intervention;

TARIFICATION DU SERVICE DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

- a) Pour chaque membre du service des incendies détenant la spécialisation de désincarcération : 30 \$ par heure;
- b) Pour le camion ayant l'équipement à son bord : 100 \$ par heure;
- c) Pour le camion-citerne qui se rend sur les lieux de l'intervention : 100 \$ par heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du service se rendant sur les lieux d'une intervention des pinces est exigible et chargé.

Le présent tarif du service des pinces est en sus du montant versé par la SAAQ.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement, en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil, entre 15 h et 16 h le 19 avril 2013.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.